cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 25 juin 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Fabrice DURNERIN, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Manosque (Alpes de Haute-Provence)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604829-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Marseille ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70390 LRAR en date du 10 juin 2026 et sa réponse reçue le 17 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 32 667 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 6 402 euros et un montant de recettes déclarées de 6 402 euros dont 5 199 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le montant des honoraires de l'expert-comptable au titre de la mission légale de mise en état d'examen du compte de campagne est fixé librement. Dans votre compte ces honoraires sont d'un montant manifestement excessif au regard des prestations effectivement accomplies et des pièces et des justificatifs produits. Il y a lieu, en application du premier alinéa du III de l'article L. 52-12 du code électoral de ne retenir qu'une partie de ces honoraires et de réformer du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 240 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 6 162 euros, et en recettes à 6 162 euros, dont 4 959 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 15 517 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 6 162 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 4 959 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 4 959 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Fabrice DURNERIN, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 6 162 euros
 en recettes à 6 162 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 4 959 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 25 juin 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY